



Les allocations de chômage

Mélanie Dambiermont & Simon Schoder

Table des matières

- **L'ONEM et ses processus**
- **Comment introduire une demande d'allocations ?**
- **Incapacités:**
 - Possibilités existantes pour l'assuré social
 - Possibilités existantes pour les proches
- **Les cumuls possibles et autorisés**
- **Questions?**





L'ONEM et ses processus



ONEM : Office national de l'emploi

- **Institution publique de sécurité sociale qui :**
 - gère le système d'assurance-chômage ainsi que certaines mesures pour l'emploi ;
 - est compétent pour le système d'interruption de carrière et de crédit-temps.
- **Le bureau de l'ONEM d'Arlon** accueil et informe les visiteurs de la Province du Luxembourg.
- Regroupement des activités des Bureaux du Chômage en **7 grands processus**.



Les processus au sein de l'ONEM

○ Le Processus Admissibilité :

- Traitement de la demande afin que l'assuré social puisse percevoir des allocations.

○ Le Processus Indemnisation :

- Vérifie si des dispenses peuvent être octroyées et des cumuls autorisés ;
- Récupération des allocations perçues indûment et sanctions possibles.

○ Le Processus Interruption de Carrière :

- Permet à l'assuré social de rester dans une relation de travail avec son employeur tout en bénéficiant d'un régime de travail horaire moins élevé





**Comment introduire
une demande
d'allocations ?**



Qui a droit au chômage?

Tout demandeur d'emploi qui :

- a entre 18 et 65 ans ;
- est apte au travail :
 - Le travailleur qui est inapte au travail (plus de 66% d'incapacité) ne peut bénéficier des allocations de chômage ;
 - En cas de maladie, indemnisation par la mutuelle.
- réside en Belgique



Quelles démarches ? Feuille info T74

○ S'inscrire comme demandeur d'emploi

Auprès du service régional de l'emploi, en Wallonie : Forem.



○ S'inscrire auprès d'un organisme de paiement

Soit l'organisme public : CAPAC, soit l'organisme de paiement d'un syndicat : CSC, FGTB ou CGSLB.



○ Constituer votre demande

Formulaire C1 (Déclaration de la situation personnelle et familiale) ;

Formulaire C4 délivré par le dernier employeur ;

Formulaire C6 délivré par la mutuelle si inapte au travail avant la demande.

○ Introduction de votre demande par l'organisme de paiement

Le dossier est introduit directement par l'organisme de paiement au bureau de chômage compétent.



Qui fait quoi ?

Feuille info T26

○ L'organisme de paiement (CAPAC, CSC, FGTB, CGSLB)

Il fournit aux chômeurs des renseignements et documents nécessaires, l'introduction de toute demande d'allocations auprès des bureaux du chômage et le paiement des allocations de chômage et d'autres indemnités.

○ Le service régional de l'emploi (Forem)

Fournir les outils et guider les demandeurs d'emploi vers leur insertion professionnelle.

○ Le bureau du chômage

Il établit le droit aux allocations, transmet l'autorisation ou le refus de paiement à l'OP, applique les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation, vérifie le paiement des allocations effectué par l'OP.



L'importance des déclarations



○ Les revenus de l'assuré et ceux des membres de son ménage

Il est nécessaire de déclarer tous les revenus de l'assuré ainsi que ceux des personnes avec lesquelles il cohabite (y compris les revenus de remplacement).

Les principaux revenus de remplacement sont : les allocations de chômage (également les allocations d'insertion), les indemnités de maladie-invalidité, les allocations de maternité, les allocations d'interruption de carrière, les allocations de crédit-temps, les indemnités pour accident de travail ou maladie professionnelle et les pensions de retraite ou de survie.

Il faut mentionner également les indemnités CPAS (revenu d'intégration ou aide équivalente comme étranger), mais pas la pension alimentaire ni les allocations d'handicapés.

Situation particulière : Si cohabitation avec un parent, un grand-parent ou un arrière-grand-parent qui perçoit une pension inférieure au montant limite et qui est reconnu comme handicapé (à partir de 9 points d'autonomie), il faut joindre une attestation de la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.

○ En cas d'absence de déclarations

L'ONEM est compétent pour prendre, à l'égard de tous les chômeurs, les éventuelles décisions d'exclusion en cas d'absence de déclaration obligatoire, de déclaration incorrecte ou tardive, d'usage de documents inexacts, etc.



Comment ouvrir un droit ?

Feuille info T35

○ Les allocations d'insertion

Les allocations d'insertion sont limitées à trois ans (avec possibilité éventuelle de prolongations). Il s'agit d'un forfait en fonction de l'âge et de la situation familiale. Le chômeur peut ouvrir ce droit sans forcément avoir déjà travaillé.

Conditions :

- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- Avoir moins de 25 ans ;
- Avoir terminé certaines études (études qui ouvrent le droit) ;
- Moins de 21 ans : condition de diplômes ;
- Avoir accompli un stage d'insertion professionnel (310 jours) ;
- Avoir obtenu 2 évaluations positives du Forem ;
- Être apte médicalement au travail (<66% d'incapacité).**



Comment ouvrir un droit ?

Feuille info T31

○ Les allocations de chômage

Il s'agit d'une allocation calculée sur base du dernier salaire brut perçu. Le montant de l'allocation de chômage est dégressif dans le temps.

Conditions :

Avoir suffisamment de jours de travail salarié (pour lesquels il y a eu des retenues de sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage) dans une période définie.

Être apte médicalement au travail (<66% d'incapacité).

Certaines journées sont assimilées à des jours de travail :

Maladie indemnisée par la mutuelle (en cours d'occupation ou suivant une occupation) ;

Chômage temporaire ;

Vacances annuelles ;

Repos compensatoires ;

Indemnité de rupture,...





Incapacités: possibilités existantes pour l'assuré social



Les inaptitudes permanentes au travail

- La réglementation applicable prévoit que le médecin agréé de l'ONEM reste seul compétent pour procéder à des examens médicaux destinés à établir :
 - l'absence de capacité de gain ou l'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins du jeune travailleur en stage d'insertion professionnelle ;
 - l'absence de capacité de gain ou l'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins du chômeur complet indemnisé.



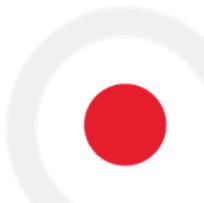
Les inaptitudes pour les chômeurs en allocations d'insertion

Auteur de la demande	Objet de la demande	Conséquence de l'examen médical sur la procédure de contrôle de la disponibilité active	Conséquence de l'examen médical du point de vue de l'ONEM
Jeune travailleur en SIP	Reconnaissance d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins	Pas d'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins	
		Sans conséquence (la procédure de contrôle de la disponibilité active suit son cours)	Sans conséquence
		Sans capacité de gain :	
		La procédure de contrôle de la disponibilité active n'est pas applicable.	Le jeune travailleur n'est pas admissible au bénéfice des allocations d'insertion à l'issue du SIP.
		Inaptitude permanente au travail de 33 % au moins :	
		La procédure de contrôle de la disponibilité active est suspendue pendant la période durant laquelle le jeune travailleur suit un trajet d'accompagnement adapté à son état de santé qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent (cette suspension ne peut excéder une période de 12 mois, calculée de date à date, à partir de la date à laquelle le trajet d'accompagnement a débuté).	Le jeune travailleur est admissible au bénéfice des allocations d'insertion à l'issue du SIP s'il justifie de deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi. <i>Remarque : Le fait pour le jeune travailleur de suivre un trajet d'accompagnement adapté pendant le SIP est assimilé à une ou deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi, selon qu'il a participé à ce trajet pendant au moins 4 mois ou pendant au moins 8 mois.</i>



Les inaptitudes pour les chômeurs admis sur base du travail

Chômeur complet indemnisé	Reconnaissance d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins	Pas d'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins :	
		Sans conséquence (la procédure de contrôle de la disponibilité active suit son cours)	Sans conséquence
		Sans capacité de gain :	
		Le chômeur complet indemnisé n'est pas soumis à la procédure de contrôle de la disponibilité active des chômeurs complets.	Maintien du droit aux allocations d'insertion (dans les limites de l'article 63 de l'AR) ou des allocations de chômage
		Inaptitude permanente au travail de 33 % au moins :	
<p>Le chômeur complet indemnisé est dispensé de l'obligation de rechercher lui-même activement un emploi par des démarches personnelles régulières et diversifiées (à condition de suivre un trajet d'accompagnement intensif adapté à son état de santé, d'une durée maximum de 12 mois).</p> <p>La procédure de contrôle de la disponibilité active est suspendue pendant la période durant laquelle il suit un trajet d'accompagnement adapté à son état de santé qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent (cette suspension ne peut excéder une période de 12 mois, calculée de date à date, à partir de la date à laquelle le trajet d'accompagnement a débuté).</p>	Maintien des allocations d'insertion (dans les limites de l'article 63 de l'AR) ou des allocations de chômage (avec toutefois une influence sur la dégressivité en application de l'article 114 de l'AR)		



Les inaptitudes pour les chômeurs admis sur base du travail

- La personne qui justifie d'une inaptitude permanente au travail **de 33% au moins** peut demander de bénéficier :
 - d'une fixation du montant de son allocation de chômage ;
 - d'une dispense de l'application de la procédure de contrôle de la disponibilité.

Possibilité de demander cet avantage par le biais du **FORMULAIRE C47-DEMANDE**, disponible auprès de l'organisme de paiement.

Examens médicaux réalisés par un médecin agréé par l'ONEM



Allocations de sauvegarde

Feuille info T166

L'allocation de sauvegarde est une allocation spécifique qui est octroyée si le demandeur d'emploi est reconnu non mobilisable à l'expiration de son droit aux allocations d'insertion. Cette allocation a une durée de 2 ans, renouvelable. Le montant est égal à celui de l'allocation d'insertion.

La reconnaissance comme demandeur d'emploi non mobilisable est accordée par le Forem.

« Le demandeur d'emploi est confronté à une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement sa santé et/ou son intégration sociale ou professionnelle. Avec comme conséquence qu'il n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté ou encadré, rémunéré ou non. »

Conditions :

Le droit aux allocations d'insertion est éteint ;

Reconnu comme demandeur non mobilisable ;

Collaborer activement au processus d'accompagnement spécifique proposé par le Forem.

L'allocation de sauvegarde n'est pas octroyée aux allocataires de chômage complet. Le demandeur d'emploi continue à bénéficier de ses allocations de chômage.





Incapacités : les possibilités existantes pour les proches



Possibilité de dispense pour aidant proche

Feuille info T154

- **Un chômeur complet peut demander une dispense en qualité d'aidant proche, notamment pour soins à un enfant handicapé âgé de moins de 21 ans (pour une période de 3 mois au moins et 12 mois au plus (peut être prolongée jusqu'à 48 mois)).**
- **Quel montant pendant la dispense ?**
 - 14,42 euros par jour pendant les 24 premiers mois de la dispense
 - 11,71 euros à partir du 25ème mois, vous recevrez 11,71 euros par jour
- **Si dispense :**
 - Possibilité de refuser un emploi offert ;
 - Plus d'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi ;
 - Plus d'obligation d'être inscrit(e) comme demandeur d'emploi ;
 - Suspension des procédures relatives au comportement de recherche active d'emploi pendant la dispense.
- **Comment obtenir la dispense ? Se présenter à l'organisme de paiement avant le début de la dispense pour compléter un formulaire C90**
- **Quelles obligations respecter pendant la dispense ?**
 - Etre privé de travail et de rémunération ;
 - Etre en possession d'une carte de contrôle C 3C papier ou d'une carte de contrôle électronique.



Situation familiale

Chômeur et allocataire avec handicap

Feuille info T147

Le demandeur d'emploi qui cohabite avec un partenaire/conjoint qui perçoit des indemnités octroyées à une personne handicapée telles qu'une allocation de remplacement de revenus (SPF Sécurité sociale, DG Personnes handicapées) peut être considéré comme ayant charge de famille, quel que soit le montant des indemnités.

Les revenus éventuels d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite ne sont pas pris en compte

Le demandeur d'emploi qui cohabite avec un enfant, parent qui perçoit des indemnités octroyées à une personne handicapée telles qu'une allocation de remplacement de revenus (SPF Sécurité sociale, DG Personnes handicapées) peut être considéré comme ayant charge de famille, quel que soit le montant des indemnités.

On peut faire abstraction de tiers éventuels qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de remplacement.

Avantages du chômeur ayant charge de famille :

Montant minimum supérieur au chômeur isolé/cohabitant ;

Pas de précompte professionnel.



Les interruptions de carrière et congés thématiques

- Les congés thématiques sont des formes spécifiques d'interruption de carrière prévues pour répondre à des besoins précis. Il existe également quatre types de congés thématiques pour s'occuper de proche malade ou en situation d'incapacité. Chaque type de congé a ses propres conditions. Cela permet aux proches d'une personne en situation difficile de rester dans les liens d'un contrat de travail avec son employeur tout en bénéficiant d'un allègement du temps de travail ou d'une suspension totale, le plus souvent, en percevant des allocations de l'ONEM.
 - le congé parental vous permet de vous occuper de votre/vos enfant(s) de moins de 12 ans (ou de moins de 21 ans, en cas de handicap d'au moins 66 % ou qui engendre au moins 4 points dans le pilier 1 ou au moins 9 points dans l'ensemble des 3 piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales).
 - l'assistance médicale vous permet de vous occuper d'un membre de votre famille ou d'un membre de votre ménage gravement malade ;
 - le congé pour soins palliatifs vous permet de prêter assistance à une personne atteinte d'une maladie incurable et en phase terminale ;
 - Le congé pour aidants proches vous permet de suspendre complètement vos prestations ou les réduire pour apporter de l'aide ou du soutien à une personne qui, en raison de son état de santé ou de son handicap notamment est vulnérable et en situation de dépendance. Il ne doit pas nécessairement s'agir de membres de votre famille ou de votre ménage.
 - Pour info: pour une suspension complète, l'allocation payée par l'ONEM s'élève à environ 850 euros nets pour un mois.
- **Il existe également le crédit-temps dans le secteur privé**

Le crédit-temps peut être demandé pour un des motifs définis par la réglementation et avec allocations.

- « assister ou octroyer des soins à un membre de votre ménage ou de votre famille jusqu'au 2e degré gravement malade » ;
- prodiguer des soins palliatifs;
- s'occuper de son enfant mineur gravement malade ;
- s'occuper d'un enfant handicapé de moins de 21 ans.



Les cumuls possibles et autorisés



Les revenus de remplacement

- Un revenu de remplacement est toute indemnité payée pour la perte d'un revenu professionnel.
- Le fait qu'un revenu soit un revenu de remplacement dépend de la nature de celui-ci et, dans certains cas, de son montant et de votre relation avec la personne qui cohabite avec vous et qui perçoit ce revenu.

Exemples de revenus de remplacement :

- Les allocations de chômage : Il ne s'agit pas ici uniquement des allocations de chômage au sens strict mais également des allocations d'insertion en tant que jeune sortant des études et des allocations de transition en tant qu'apprenant à temps partiel ;
 - Allocations de maladie et d'invalidité et allocations dans le cadre de l'assurance maternité (quel que soit leur montant) ;
 - Allocations d'interruption dans le cadre de l'interruption de carrière ou du crédit-temps ;
 - Indemnités suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle (sauf si le montant mensuel brut est inférieur à 791,48 euros/pers) ;
 - Pensions (suivant le montant) ;
 - Indemnités de congé (ou de rupture).
-
- Ne sont notamment pas des revenus de remplacement :
 - Les sommes versées par le CPAS sauf si ces sommes sont payées à votre partenaire ;
 - allocations aux handicapés.



Cumuls autorisés avec des allocations de chômage

- Les sommes versées par le CPAS (autre que RIS) ;
- Les allocations aux personnes handicapées versées par le SPF Sécurité Sociale ;
- Le bénéfice des allocations de chômage est maintenu tant que le pourcentage d'incapacité est inférieur à 66%.



Le Chômage temporaire

Deux formes de chômage temporaire existent pour les personnes en incapacité de travail.

- **Chômage temporaire dans le cadre d'une reprise de travail autorisée par le médecin-conseil de la mutuelle.**
La reprise de travail doit être >20% de l'horaire normal de l'entreprise, sinon la personne restera à charge de la mutuelle.

- **Chômage temporaire pour force majeure médicale. [Feuille info E24](#)**
 - le travailleur est apte au travail, mais n'est temporairement pas capable d'effectuer le travail convenu ;
 - le travailleur est apte au travail, mais est définitivement inapte pour effectuer le travail convenu et un trajet de réintégration est en cours ;
 - le travailleur est apte au travail, et le procédure spécifique « fin de contrat de travail pour force majeure médicale » est en cours ;
 - le travailleur a été déclaré apte au travail par le médecin conseil de la mutualité ou de l'INAMI, mais il ne reprend pas le travail et conteste la décision d'aptitude au travail devant le tribunal du travail.
Au cours de la procédure judiciaire, le travailleur peut percevoir des allocations provisionnelles en CT force majeure médicale.



Des questions ?

